

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale.
Justice criminelle.
Nominations judiciaires.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Que dire de la première partie de cette séance? C'était un jour de rapport de pétitions, et durant deux heures il nous a fallu assister à l'exhibition des projets les plus étranges, des fantaisies les plus excentriques.

Deux ou trois pétitions à peine ont mérité que l'Assemblée s'y arrêtât quelques instans. L'une demandait que la loi sur les faillites fut révisée, et que les faillis concordataires ne fussent pas privés de la jouissance de leurs droits politiques.

Une pétition sur la suppression des clubs a été renvoyée au ministre de l'intérieur; il en a été de même de celle qui demandait la formation d'une légion de sapeurs du génie dans la garde nationale.

Une autre pétition signalait la continuation des travaux qui s'exécutent dans les maisons centrales, contrairement au décret du 3 mars 1848.

Le chef du pouvoir exécutif recevrait 10,000 francs par mois; chacun des ministres 3,000 francs par mois.

Les membres de l'ancienne Commission exécutive toucheraient 5,000 francs par mois, le secrétaire-général, 3,000 francs.

Le comité du travail s'est occupé de la question, si grave en ce moment, des ateliers nationaux.

Le comité se concertait avec le pouvoir exécutif au sujet des mesures à prendre. Ces mesures sont conformes, en général, aux termes du rapport de M. de Falloux.

sont, en leur triple qualité d'agens de l'administration, d'officiers de police judiciaire, d'officiers de l'état-civil, délégués d'une portion des droits de l'autorité publique.

Il est à regretter que ces principes n'aient pas été suffisamment développés, et que dans la précipitation de son vote, l'Assemblée ait trop facilement cédé à ce qui lui semblait être la conséquence logique du droit de suffrage universel.

Nous disons que ce vote a échappé à la précipitation d'une délibération un peu trop confuse. En effet, à peine l'article a-t-il été voté, que l'Assemblée a reconnu qu'elle avait été trop loin, et qu'elle devait autant que possible atténuer les effets d'une pareille disposition.

La disposition additionnelle qui venait d'être votée ne suffisait pas pour prévenir tous les dangers du droit de nomination laissé aux conseils municipaux.

De toutes parts les sous-amendemens ont surgi, et après une discussion assez orageuse, il a été décidé que dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et dans les communes au-dessus de 6,000 âmes, les maires et adjoints seraient choisis par le pouvoir exécutif dans le sein du conseil municipal.

L'Assemblée avait adopté sans discussion l'article 8 aux termes duquel l'instruction du 8 mars 1848 sur les élections à l'Assemblée nationale est rendue applicable aux élections municipales.

Dans le cours de la séance, la commission des finances a présenté un projet de décret sur les traitemens des ministres.

Le chef du pouvoir exécutif recevrait 10,000 francs par mois; chacun des ministres 3,000 francs par mois.

Le comité du travail s'est occupé de la question, si grave en ce moment, des ateliers nationaux.

Le comité se concertait avec le pouvoir exécutif au sujet des mesures à prendre. Ces mesures sont conformes, en général, aux termes du rapport de M. de Falloux.

PROJET DE DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Voici le texte du projet de décret sur l'instruction primaire présenté hier à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes:

PROJET DE DÉCRET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Arrête: Le ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret dont la teneur suit, à en exposer les motifs et à en soutenir la discussion.

TITRE I.

Dispositions générales.

Art 1. L'enseignement primaire comprend: 1. La lecture, l'écriture, les élémens de la langue française, les élémens du calcul, le système métrique, la mesure des grandeurs, des notions élémentaires sur les phénomènes de la nature et les faits principaux de l'agriculture et de l'industrie, le dessin linéaire, le chant, des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France;

2. La connaissance des devoirs et des droits de l'homme et

du citoyen; le développement des sentimens de liberté, d'égalité, de fraternité;

3. Les préceptes élémentaires de l'hygiène et les exercices utiles au développement physique.

L'enseignement religieux est donné par les ministres des différens cultes.

Art 2. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfans des deux sexes.

Art 3. Il est donné dans les écoles publiques, dans les écoles privées et dans l'intérieur des familles.

Art 4. Les écoles primaires publiques sont celles où l'enseignement est donné par l'Etat.

Art 5. Les écoles privées sont celles qui sont établies librement par des particuliers.

Art 6. Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit.

TITRE II.

De la condition des instituteurs et institutrices.

Art 7. Dans toute école publique, l'instituteur est nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil municipal.

Le conseil municipal choisit le candidat qu'il présente sur une liste de trois candidats désignés par le comité central.

Si les formalités ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai d'un mois, le ministre nomme d'office sur l'avis du recteur.

Art 8. Nul ne peut être nommé instituteur s'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis, et pourvu d'un certificat d'aptitude.

Art 9. Il y a quatre classes d'instituteurs.

La promotion d'une classe à l'autre peut avoir lieu sans que l'instituteur change d'école. Elle est arrêtée par le ministre, en considération du mérite et de l'ancienneté, sur le rapport du recteur.

Dans chaque département, sur 100 instituteurs: 10 sont de 1re classe.

Art 10. Le traitement de l'instituteur est payé par l'Etat. Il est ainsi réglé:

4e classe, 600 fr.
3e classe, 800
2e classe, 1,000
1re classe, 1,200

Dans les communes au-dessus de 8,000 âmes, l'instituteur reçoit, en outre, une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans les proportions ci-après:

de 3,000 à 10,000 âmes, 200 fr.
10,000 à 20,000 — 400
20,000 à 40,000 — 800
40,000 à 60,000 — 1,200
60,000 et au-dessus, 1,800

Art 11. L'instituteur a droit à une pension de retraite, calculée sur le traitement, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'instruction publique.

Art 12. Tout citoyen nommé instituteur ou instituteur-adjoint est dispensé du service militaire, s'il contracte l'engagement de se vouer à l'instruction primaire pendant dix ans.

Art 12 bis. Nul instituteur ne peut exercer d'autres fonctions, sans l'autorisation du recteur.

Art 13. L'instituteur ne peut être suspendu ou révoqué que dans les cas et aux conditions indiquées ci-après.

Art 14. L'instituteur-adjoint est nommé directement par le ministre.

Il doit remplir les conditions d'âge et d'aptitude, mentionnées dans l'art. 8. Il a droit au traitement d'instituteur de 4e classe.

Art 15. Les arts 7, 8, 9, 11, 13 et 14 sont applicables aux institutrices et institutrices-adjointes.

Les traitemens, pour les institutrices, sont fixés ainsi qu'il suit:

4e classe, 500 fr.
3e classe, 700
2e classe, 800
1re classe, 1,000

L'indemnité allouée à l'institutrice dans les communes au-dessus de 3,000 âmes est égale aux deux tiers de celle qui est accordée à l'instituteur.

TITRE III.

Des écoles primaires.

CHAPITRE I.

Des écoles primaires publiques.

Art 16. Il y a, dans toute commune dont la population excède les trois cents âmes au moins, une école primaire publique.

Toute école de plus de cent cinquante élèves peut être divisée ou recevoir un ou plusieurs instituteurs-adjoints ou institutrices-adjointes.

Le ministre en décide sur le rapport du comité central.

Art 17. Dans les communes où l'école de garçons n'est pas séparée de l'école des filles, les travaux spéciaux aux filles se font sous la direction d'une maîtresse désignée et révoquée par le comité central. Il est alloué à cette maîtresse une indemnité annuelle de 100 fr.

Art 18. Les communes doivent fournir et entretenir, tant pour la tenue des écoles que pour le logement des instituteurs ou institutrices, des locaux conformes aux réglemens de salubrité, arrêtés par l'autorité publique.

Un préau et un jardin sont joints à chaque école.

Art 19. Les communes dont la population n'excède pas trois cents âmes peuvent être autorisées par M. le ministre de l'instruction publique à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour entretenir une école.

En cas de contestation sur celle des communes où l'école doit être placée, le préfet décide sur l'avis du comité central.

Art 20. Le matériel des écoles, le chauffage, l'éclairage, les livres et les fournitures scolaires sont à la charge des communes et mises au nombre de leurs dépenses obligatoires.

CHAPITRE II.

Des écoles primaires privées.

Art 21. Toute personne, pourvue du certificat d'aptitude, qui veut diriger une école primaire privée, en fait la déclaration au recteur de l'Académie et au maire de la commune, qui accusent réception dans les huit jours. L'école ne peut être ouverte qu'un mois après la déclaration faite à la mairie.

Cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, âge de la personne qui veut ouvrir l'école, l'indication des professions qu'elle a exercées depuis dix années et des localités où elle a résidé dans le même intervalle.

Elle demeure affichée, pendant trois mois, à la mairie de la commune.

Art 22. Aucune école privée ne peut réunir des enfans des deux sexes.

Art 23. Toute école privée qui aura été ouverte sans la déclaration préalable prescrite par l'article précédent, ou à la

suite d'une déclaration fautive, sera immédiatement fermée et ne pourra être ouverte de nouveau sans l'autorisation expresse du recteur.

Il en sera de même de toute école privée dont l'entrée aura été refusée à un inspecteur de l'instruction publique, à un membre ou à un délégué des comités.

Toute école où les réglemens de salubrité arrêtés par l'autorité publique ne seront pas observés pourra être fermée.

Art 24. Toute personne tenant une école privée pourra être, sur la demande du recteur ou du comité central, traduite pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le Tribunal civil de l'arrondissement et interdite de l'exercice de l'enseignement à temps ou à toujours.

L'appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification du jugement: il ne sera pas suspensif.

Art 25. Nul ne peut tenir école, s'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes; s'il a été condamné pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, tenir école dans la commune où il a été révoqué comme instituteur d'une école publique.

TITRE IV.

De l'obligation.

Art 26. Tout père dont l'enfant âgé de dix ans accomplis est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire, est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

Art 27. Si l'enfant n'est pas présenté, ou s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité à la requête de la commission d'examen devant le juge de paix et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

Art 28. Si la commission d'examen constate, l'année suivante, qu'il n'a pas été tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le Tribunal civil de l'arrondissement et pourra être condamné à une amende de 20 fr. à 500 fr. et à la suspension de ses droits électoraux, pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an ni excéder cinq ans.

La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

Art 29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs.

TITRE V.

Des autorités préposées à l'instruction primaire.

Art 30. La surveillance des écoles est exercée:

1. Par un comité communal;

2. Par un comité central placé au chef-lieu d'arrondissement;

3. Par un conseil de perfectionnement placé au chef-lieu du département;

4. Par les inspecteurs de l'instruction primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Du comité et du conseil de perfectionnement.

Art 31. Le comité communal est composé du maire de la commune où l'école est située, président de droit du comité, et de quatre membres au moins ou douze au plus. Le nombre des membres est déterminé par le préfet.

Ces membres sont élus, moitié par le conseil municipal ou les conseils municipaux des communes réunies, moitié par le comité central.

L'instituteur ne peut faire partie du comité communal.

Art 31 bis. Le comité est renouvelé en même temps que le conseil municipal de la commune.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Le comité s'adjoint, pour les affaires relatives à l'enseignement des filles, une ou plusieurs déléguées qui, pour ces affaires, assistent aux séances avec voix délibérative.

Art 31 ter. Le comité communal veille à la bonne tenue et à la salubrité des écoles publiques, et fait connaître au comité central leur état et leurs besoins.

Il surveille les écoles privées.

Il tient la liste des enfans de la commune en âge de recevoir l'instruction primaire.

Art 32. Le comité central est composé du préfet ou du sous-préfet, présidents de droit, et de dix membres nommés, moitié par le conseil général du département, moitié par le ministre de l'instruction publique.

Le comité est renouvelé en même temps que le conseil général.

Le comité nommé dans chaque canton au moins un délégué permanent, et désigne un médecin chargé de la surveillance sanitaire des écoles du canton. Il peut aussi, pour des missions spéciales, nommer des délégués ou déléguées. Tout délégué a droit d'assister aux séances, avec voix délibérative pour les affaires concernant sa mission.

Art 33. Le comité central concourt à la nomination des instituteurs et institutrices, conformément à l'article 7.

Il prend part à leur jugement selon le mode indiqué ci-après.

Il surveille les écoles d'arrondissement et adresse, chaque année, un rapport sur les écoles au conseil de perfectionnement.

Art 34. Le conseil de perfectionnement est composé du préfet, président, de deux membres du conseil général, désignés par ce conseil, de l'inspecteur supérieur délégué par le recteur, des inspecteurs d'arrondissement, du directeur de l'Ecole normale, d'un délégué de chaque comité central.

Le conseil de perfectionnement se réunit tous les ans sur la convocation du préfet.

Art 35. Le conseil de perfectionnement délibère sur les moyens de perfectionner l'enseignement primaire dans le département.

Il adresse, chaque année, au ministre et au conseil général du département, des rapports détaillés sur l'état des écoles de son ressort.

CHAPITRE II.

Des inspecteurs de l'instruction primaire.

Art 36. Il y a, dans chaque arrondissement, au moins un inspecteur primaire nommé par le ministre.

Les inspecteurs primaires d'arrondissement sont de trois classes.

Sur 10 inspecteurs,

2 sont de 1re classe,
3 — 2e —
5 — 3e —

Leur traitement est ainsi réglé:

3e classe, 1,500 fr.
2e classe, 1,800 fr.
1re classe, 2,000 fr.

Il leur est accordé, dans les villes au-dessus de 40,000 âmes, une indemnité ainsi réglée:

40,000 à 60,000 500.
60,000 et au-dessus 1,000.
Paris 1,500.

Il leur est alloué, en outre, des frais de tournée. Ils ont droit à la retraite.

Les inspecteurs de 3^e classe sont exclusivement choisis par le ministre parmi les instituteurs de 1^{re} classe ; les divers fonctionnaires de l'instruction publique, ayant au moins cinq années de service, les citoyens ayant appartenu, pendant cinq ans au moins, à un comité central, comme membres ou comme délégués, les instituteurs privés, ayant dix ans d'exercice.

Les inspecteurs des deux autres classes sont choisis parmi les instituteurs de la classe immédiatement supérieure.

Art. 37. Les inspecteurs d'arrondissement doivent visiter, deux fois par an au moins, toutes les écoles de leur ressort. Ils ont droit d'assister à tous les comités, et ces comités peuvent être convoqués extraordinairement sur leur demande.

Art. 38. Il y a, dans chaque académie, au moins un inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs sont assimilés aux inspecteurs d'académie.

Le ministre les choisit exclusivement parmi les inspecteurs d'arrondissement et les directeurs d'école normale.

Ils sont chargés de l'inspection supérieure de l'instruction primaire, dans le ressort de l'académie.

Art. 39. Il y a près le ministre de l'instruction publique quatre inspecteurs généraux de l'instruction primaire.

Ils sont assimilés aux inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Ils sont choisis, moitié au moins, parmi les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire.

Chaque département sera visité, tous les ans, par un inspecteur général au moins.

Les inspecteurs généraux sont chargés de faire un rapport annuel au ministre sur l'état de l'instruction primaire, dans le département. Ils lui signalent les enfants dignes d'être adoptés par l'Etat.

CHAPITRE III.

Des commissions d'examen.

Art. 40. Une ou plusieurs commissions sont instituées dans chaque département pour examiner les aspirants au certificat d'études exigé par l'article 8.

Ces commissions sont composées du recteur ou d'un inspecteur supérieur de l'instruction primaire désigné par lui, président, et de huit membres nommés pour trois ans, moitié par le ministre de l'instruction publique, moitié par le conseil général du département.

Les examens ont lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Pour l'examen des aspirantes, la commission s'adjoint deux examinatrices qui ont voix délibérative.

Les aspirants ou aspirantes peuvent choisir la commission devant laquelle ils se présentent.

Art. 41. Une commission d'examen scolaire se réunit tous les ans dans chaque commune. Elle est composée du maire, président, des membres du comité communal, du délégué cantonal et de l'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement ou d'un examinateur spécial désigné par le recteur.

Cette commission est chargée de délivrer à tous les enfants qui en sont jugés dignes les certificats d'instruction primaire.

TITRE VI.

Des peines et des récompenses.

Art. 42. Les peines des instituteurs sont :

1^o La réprimande simple ;

2^o La réprimande avec privation d'une partie du traitement ;

3^o La révocation.

L'instituteur, après trois ans d'exercice, n'est passible de ces peines que dans les cas et avec les formes qui suivent.

Art. 43. En cas de faute grave ou de négligence habituelle, l'instituteur peut être cité devant le comité central, soit d'office, soit sur la plainte d'un inspecteur ou du comité communal.

Le comité central, après avoir instruit l'affaire, peut le condamner à la réprimande ou le renvoyer devant le conseil académique, s'il est d'avis qu'une peine plus grave doit être appliquée.

L'instituteur condamné à la réprimande avec privation d'une partie du traitement ou de révocation a toujours droit de se pourvoir, dans le délai d'un mois, devant le ministre, qui prononce en dernier ressort, en conseil de l'instruction publique. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 44. L'instituteur, pendant les trois premières années d'exercice, et l'instituteur-adjoint, sont révoqués par le ministre, sur la plainte du comité central ou celle du recteur.

Art. 45. Les récompenses des instituteurs sont :

1^o La promotion à une classe ou à un emploi supérieur ;

2^o Les distinctions honorifiques décernées par le ministre, sur le rapport du conseil de perfectionnement.

Art. 46. Les mêmes dispositions sont applicables aux institutrices et institutrices-adjointes.

TITRE VII.

Mesures transitoires.

Art. 47. Le ministre de l'instruction publique, dans le délai de trois mois, présentera à l'Assemblée, ou déterminera par des règlements, dans la limite de ses attributions, toutes les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Des nommés Bel-Kasson, Ben-Said et Mohamed-ben-Kakoua plaidant, M. Carotte, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, en date du 28 avril dernier, qui les condamnait à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat par strangulation, suivi de vol, commis sur quatre femmes à Constantine ; — 2^o d'Eugène-Alphonse Paitte, condamné par la Cour d'assises de la Marne, à cinq ans d'emprisonnement pour vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes déclarées par le jury ; — 3^o De Jean-Chrysothème Toussaint (Marne), travaux forcés à perpétuité, viol et attentat à la pudeur sur une jeune fille par son ascendant ; — 4^o De Pierre Vincent (Seine), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée ; — 5^o De Camille Blanchot (Marne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 6^o De Pierre Chabrier, Jacques-Marie-Noël Guesné et Auguste Henault, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 30 mai dernier, qui les condamnait, savoir : les deux premiers, chacun à cinq ans de réclusion pour avoir volontairement détruit en partie les bâtiments de la station du chemin de fer de Saint-Germain à Colombes et leurs dépendances ; 2^e mis le feu aux dits bâtiments de la station de Colombes, appartenant à autrui, et la troisième à cinq ans de prison ; ce dernier, pour destruction de constructions appartenant à autrui, mais avec des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 22 juin.

REBELLION. — PILLAGE. — INCENDIE. — DEVASTATION. — SEIZE ACCUSÉS.

M. le président continue ses interpellations aux accusés. Régis Champ. — Il a eu le malheur de se trouver comme curieux dans le rassemblement, et, quoiqu'innocent, il a été blessé d'un coup de sabre par un artilleur de la garde nationale.

Roumezy a fait partie du rassemblement, mais il proteste contre toute action répréhensible qu'on pourrait lui imputer. Il a secouru Régis Champ qui venait d'être blessé, et après avoir aidé à éteindre le feu du corps-de-garde il est allé se coucher dans la campagne.

Duvergier était aussi dans le rassemblement. Il a entendu insulter la garde nationale et vu incendier le poste Trachin ; mais il ne prit aucune part à ces faits. Il avoue être entré chez M. Tavernier avec ses co-accusés et autres individus ; mais il ne s'y est livré à aucun acte blâmable. Duvergier a été condamné deux fois à des peines correctionnelles : la première à un mois, la seconde à six mois d'emprisonnement. Il n'a pas vu Bleuse chez M. Tavernier.

Pichat, qui a subi six mois d'emprisonnement pour vol, convint des mêmes faits. Il a bu et mangé chez M. Tavernier, et y a reconnu Seux, Chillon et autres.

Bleuse n'a figuré nulle part, quoiqu'on l'ait presque vu partout. Il a subi trois années de prison pour vol.

Villedieu. — La porte du jardin était forcée lorsqu'il est entré chez M. Tavernier avec la foule. Il y a passé une demi-heure. Il a vu Chillon achever une glace déjà cassée. Sur l'injonction de Seux, il s'est placé à la porte d'entrée, armé d'une bûche, afin d'empêcher les perturbateurs d'emporter des objets appartenant à la maison.

L'audition des témoins continue.

M. Eugène Lioud, propriétaire à Annonay : Dans la matinée du 26 février, une personne à laquelle j'ai promis le secret, vint m'avertir qu'on devait donner un charivari à M. Tavernier, en me disant qu'il était à craindre qu'on ne se portât à d'autres excès. J'allai chez M. Tavernier et lui fis part de l'avis que je venais de recevoir. Il en parut peu affecté ; il répondit même que, dans l'état des choses, il considérerait comme un honneur le charivari dont il pourrait être l'objet.

Ici le témoin retrace les scènes de désordre qui ont eu lieu chez M. Tavernier, et n'estime pas à moins de 4,000 francs les dégâts qui y ont été commis, outre le vol d'une montre en or, d'une paire de bécicles et de deux petites cuillères en argent.

M. Flachon, négociant, adjoint du maire d'Annonay.

Il était de garde le 26 février au poste de Trachin ; ce poste se trouva tout à coup assailli, bloqué par une foule de perturbateurs. Informés que ceux-ci se dirigeaient vers la maison de M. Tavernier, les gardes nationaux, dans l'appréhension de quelque scène désastreuse, voulurent s'y transporter pour l'empêcher ; mais dès le premier mouvement qu'ils firent dans ce but, ils furent repoussés, assaillis à coups de pierre par cette foule. Le témoin en a reçu une à la tête qui a fait jaillir le sang. Il a parfaitement reconnu Mandon et le jeune Filos à la tête des groupes. Les mêmes excès se sont renouvelés au retour de chez M. Tavernier. La garde nationale a couru en ce moment les plus grands dangers.

La foule était immense et menaçante. Ne pouvant plus tenir au poste et résolu à mourir les armes à la main plutôt que d'être égorgés, les gardes nationaux s'ouvrirent un passage à l'aide de quelques coups de sabres qui furent portés aux assaillants par les artilleurs de la garde nationale, et allèrent prendre position sur la place des Cordeliers. Pendant le trajet, plus de trente d'entre eux furent blessés par les émeutiers. Un garde national fut désarmé ; le témoin allait l'être lui-même par cinq ou six individus qui s'étaient rués sur lui lorsqu'un vint le dégager. Il a vu Filos périr sur un bâton à la main, prétendant que M. Tavernier avait soutenu à la tribune qu'un ouvrier pouvait vivre, lui et sa famille, avec vingt sous par jour. Il disait aussi : « Mon sang a coulé ! » Mais il n'a pas entendu ajouter, comme on l'a prétendu, qu'il fallait répandre celui de M. Tavernier.

M. Alléon, capitaine en premier dans la garde nationale, dépose des mêmes faits. Dans la nuit du 26 au 27 février, dit-il, des attroupements nombreux, ayant des drapeaux rouges à leur tête, se mirent à chanter des chansons révolutionnaires. Informé qu'on voulait attaquer la maison de M. Tavernier, je m'y portai avec quelques hommes. Trois ou quatre pierres furent lancées sur nous. Je parlementai avec le chef des perturbateurs, qui consentit à filer sans chant ni démonstration. Arrivé devant la maison Tavernier, j'y trouvai une foule considérable, criant, vociférant et lançant des pierres sur nous. J'en reçus deux, l'une à la mâchoire, l'autre à l'épaule. N'ayant pas assez de monde pour disperser le rassemblement qui grossissait de plus en plus, je pris le parti de me retirer. Nous nous dirigeâmes vers la place au milieu d'une grêle de pierres ; là autre rassemblement qui provoquait le poste. L'animation était extrême. J'ai reconnu parmi les perturbateurs Chalvy, Vidon et Hilaire. Vidon disait qu'il fallait sonner le tocsin pour correspondre au tambour. Trente gardes nationaux ont été blessés plus ou moins grièvement par des pierres. Francis Gache était du nombre des hommes de garde. On lui a enlevé son fusil.

Louis Leloir. — C'est un jeune homme de dix-neuf ans, dent la taille est de près de deux mètres. Ses traits, son encolure, ses paroles, tout décèle chez lui la niaiserie et la prétention. Il est, dit-il, commis marchand. A la nouvelle de la révolution de février, il a acheté de Pétoffe rouge chez son patron et en a fait un drapeau, qu'il a porté à tête du rassemblement jusqu'à la place des Cordeliers.

Sur la demande de M. le président, il déclare que ce rassemblement avait seulement pour but de se divertir et de chanter un peu comme il faut.

D. Si vous n'avez pas d'autre intention, pourquoi un pareil drapeau, qui est celui du désordre, de l'anarchie et du sang ? — R. On disait qu'il était arboré à Lyon ; je ne croyais pas qu'il eût du mal à le porter.

M. le président adresse au témoin les plus vifs reproches et déclare qu'il ne trouve pas d'expression assez forte pour qualifier sa conduite.

L'un des accusés prétend que Leloir, Mourton et autres étaient à la tête du rassemblement qui s'est porté chez M. Tavernier.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est renvoyée à demain.

Audience du 23.

L'audition des témoins continue.

Girard, tailleur, était de garde : il a vu les groupes se former et se rendre chez M. Tavernier, sous prétexte de la charivari. Gery portait un drapeau rouge. Il retrace la scène du corps-de-garde. Il a vu Vidon menaçant les gardes nationaux, demandant du sang et mettant le poing sous le nez des officiers.

M. Dufour, pharmacien. — Le 26, à minuit, on vint frapper à sa porte ; il ouvre, on lui présente l'accusé Champ, blessé d'un coup de sabre et tout couvert de sang. Ce malheureux était dans un état d'ivresse complète. Le témoin l'a pansé et renvoyé. Montant ensuite à un étage supérieur de la maison, il a vu, d'une fenêtre qui donne sur la place, traquer le poste de la garde nationale par un rassemblement formidable dont beaucoup de femmes occupaient le premier rang, ayant leurs tabliers remplis de pierres. Il a vu aussi incendier le corps de garde ; mais il ne peut désigner personne comme acteur dans cette scène.

Lionnet. — On lui a volé pour plus de 300 fr. de tonneaux vides qui ont été jetés dans le feu pour l'alimenter.

Martel, domestique de Lionnet, a vu jeter au feu des tonneaux, des chaises, des meubles, des fusils, et reconstruit Mandon, se promenant autour de ce feu, armé d'un fusil.

M. Valette, maître de poste, a vu, à dix heures et demie du soir, Morel, puis Champ, blessés ; il les a fait conduire chez M. Dufour, pharmacien. Les perturbateurs ont voulu brûler une de ses voitures.

Ligoux a aidé à éteindre le feu. Il a vu Seux cherchant à enfoncer la porte du jardin de M. Tavernier. Cet accusé disait à ses compagnons : « J'ai assez travaillé, travaillez vous autres, à présent ! »

Seux ne formellement l'action et le propos que le témoin lui attribue. M. Valette persiste, il ajoute que Seux s'était noirci le visage.

M. Méalagnier, négociant, en rapportant les faits déjà connus, ajoute que Mandon, s'adressant aux artilleurs, disait : « Je veux tirer ces canons, moi, et je les tirerai ! » Le témoin a entendu positivement ces cris : « Nous demandons la tête de Tavernier ! Il nous faut du sang ! » Les femmes fournissaient des pierres qu'elles portaient dans leurs tabliers.

Annette Cognet, domestique de M. Tavernier : Les émeutiers ont heurté quatre fois au portail ; ils ont cherché à l'enfoncer. Ne pouvant réussir, l'un d'eux a dit aux autres : « Venez, je connais une autre entrée. » Alors, faisant le tour, ils ont assailli la porte de clairvoie du jardin qui a été brisée. Ils ont monté au salon, et s'adressant à moi, ajoute le témoin, ils ont dit : « Nous voulons boire, manger et du travail ! » J'ai répondu : « Nous ne sommes ici que deux pauvres femmes ; ne faites pas de mal, et vous serez servis comme des princes. » Je leur ai apporté du vin, du saucisson et du fromage. L'un d'eux, qui vint dans la cuisine, me dit : « Si M. Tavernier était ici, nous le saignerions comme un cochon. »

Retraçant tous les désordres dont la maison de M. Tavernier a été le théâtre, elle termine sa déposition en déclarant que les émeutiers ont tenté de démolir la pompe du jardin de cet honorable citoyen.

Remi Fayat, autre domestique de M. Tavernier, dépose dans le même sens.

Martin Dugas a fait partie du rassemblement. Il est entré avec les autres chez M. Tavernier ; il y a bu et mangé ; mais il n'était là que comme curieux. Il a été nommé maire provisoire par les insurgés et reçu d'eux l'écharpe qu'il porte au cou en guise de ceinture sous ses vêtements.

Battendier, qui se trouvait chez M. Tavernier, s'est empressé de se retirer, dans la crainte de se compromettre. Il a vu, en sortant, Villedieu, villant à la porte d'entrée qui a voulu l'empêcher de sortir. Le témoin a reconnu dans l'intérieur, Mandon, Chomel, Fonthonne, Royer dit Chillon, qui a cassé une glace et autres.

Villedieu prétend qu'il ne s'était placé à la porte que pour empêcher ses camarades d'emporter des objets volés, et qu'il fouillait tous ceux qui sortaient de la maison.

Les autres témoins déposent de faits déjà connus et qui confirment ceux mentionnés dans l'acte d'accusation.

L'audition des témoins est terminée. Il est près de cinq heures.

M. Béret, procureur de la République, va prendre la parole.

M. Serret, chargé de la défense de plusieurs accusés, demande le renvoi de l'affaire à demain, afin de pouvoir mettre de l'ordre dans ses notes et préparer les moyens qu'il doit faire valoir en faveur de ses clients.

Le renvoi est prononcé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Juge de paix du canton de Lahaye-Descares, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. Couturier, suppléant actuel, en remplacement de M. Joubert ;

Juge de paix du canton de Saint-Giers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. François Hippolyte Montauzé, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Gilbert ;

Juge de paix du canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Léon David, suppléant actuel, en remplacement de M. Gontaut ;

Juge de paix du canton d'Autrey, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Quirot, propriétaire, en remplacement de M. Buchet, décédé ;

Juge de paix du canton de Mareilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Victor Chevanne, ancien greffier du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Petit, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Louis-François-Alexandre Esnault, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Paysant, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Simon, maire de la commune de Méry-Corbon, et Jean-Henri Leneveu, propriétaire, en remplacement de MM. Coulibouff et Leprette ;

Juge de paix du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Gense, licencié en droit, en remplacement de M. Gandrille, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Cadenac, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Jean-Chrysothème Cahuzac, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Rossignol, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jérôme-Louis-François-Gabriel Rousset, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Gayet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), M. Charles-Alphonse Boucher, avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Moisson, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

Sont réintégrés dans leurs fonctions MM. Rabé, ancien juge de paix du canton de Ligny, arrondissement d'Auxerre (Yonne), et Labourdette, ancien juge de paix du canton de Bourg, arrondissement de Blaye (Gironde).

La suspension prononcée contre MM. Vialon, juge de paix du canton de Cusset, arrondissement de ce nom (Allier), et Castaing, juge de paix du canton de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers) est levée.

MM. Gransault, ancien juge de paix du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), et Lachaze-Saint-Germain, ancien juge de paix du canton de Sornac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

Nous recevons communication de la note suivante : « La commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du 23 juin et sur les événements du 15 mai, poursuit activement ses investigations et ses travaux. »

« Elle a déjà entendu un grand nombre de témoins ; elle accueillera tous les citoyens, soit de Paris, soit des départements, qui auraient des renseignements à lui donner sur les faits politiques qui se sont passés dans les journées fatales des 23 juin et suivantes, ou sur ceux qui se rattacheraient aux déplorables attentats du 15 mai. »

« La population de Paris, qui a si vaillamment défendu la cause de l'ordre, de la liberté, de la civilisation et de la

République ; les habitants des départements, dont les efforts héroïques se sont associés à ceux de la population parisienne, comprendront qu'après les combats de la rue, il leur reste un devoir non moins impérieux à remplir : c'est de compléter l'œuvre qu'ils ont si dignement entreprise, en portant à la connaissance de la commission d'enquête tous les faits qu'ils croiront propres à la guider dans la recherche et la constatation des causes et du mode d'action des deux insurrections des 15 mai, 23 juin et jours suivants.

« Cette commission est composée de : MM. Odilon-Barrot, président ; Woïbaye, vice-président ; Valdeck-Rousseau, Landrin, Bauchart, secrétaires ; Beaumont (de la Somme), Dahirel, Lelepaux, Flandin, Feuillade-Chauvin, Lanjuinais, de Larcy, de Mornay, Pougeard. »

« Elle se réunit au palais de l'Assemblée nationale, local du 14^e bureau, salon Mirabeau. »

« C'est là que devront être adressés tous les renseignements que l'on aurait à lui fournir. »

27,000 fusils sont déjà rentrés à la mairie du 12^e arrondissement, soit par suite de remises volontaires, soit par suite de perquisitions domiciliaires.

Il a été constaté que sur ces 27,000 fusils, 17,000 seulement avaient été délivrés par la mairie depuis le 25 février.

Des désarmements partiels ont été opérés hier et aujourd'hui dans le second arrondissement.

Les ateliers nationaux, pour la circonscription du 12^e arrondissement, ont été dissous à dater d'aujourd'hui.

On remarque que dans certains quartiers populaires les affiches publiées par l'administration supérieure ne sont pas respectées, et que quelques-unes portent des additions faites à la main par des agents de trouble et de désordre. Il importe que les agents de la police exercent à cet égard une surveillance des plus minutieuses et des plus sévères.

L'autorité ne peut ignorer que beaucoup d'anciens soldats de la garde républicaine licenciée portent encore l'uniforme de cette garde. Cet uniforme a malheureusement paru sur les barricades. Ne convient-il pas de l'interdire à ceux qui n'ont aucun droit de s'en revêtir, et parmi lesquels pourraient se trouver encore des hommes qui en feraient un signe de ralliement criminel ? Il n'est point, pour l'administration, de mesure plus importante, quand il s'agit du rétablissement de la sécurité publique.

L'instruction judiciaire sur les tristes journées de juin se poursuit avec une extrême activité. M. le capitaine rapporteur Plée, qui s'est établi à demeure à la Conciergerie, décerne, à mesure que de nouveaux renseignements lui parviennent, de concert avec les magistrats délégués et le préfet de police, des mandats qui reçoivent immédiatement leur exécution. Ce matin encore de nombreuses arrestations ont été opérées et les perquisitions domiciliaires qui s'en sont suivies, ont encore amené la saisie de documents précieux pour la justice. Au nombre des individus arrêtés en dernier lieu, se trouvent les sieurs Lhéritier (de l'Ain), ancien condamné politique, membre de plusieurs sociétés secrètes ; Barral, sous-directeur des ateliers nationaux et capitaine de la 11^e légion ; Cavallon, chef du club démocratique ; Guérineau, vice-président du club de la Montagne ; Grandménil, rédacteur de la *Réforme*, ainsi que le concierge de la maison qu'il habite rue Haute-feuille, etc.

La nuit dernière 700 prisonniers ont été extraits de la Conciergerie et conduits sous l'escorte d'une force composée de garde mobile, de troupe de ligne, de garde nationale et de garde républicaine à cheval, au fort de Vanves.

Après avoir subi un premier interrogatoire, un grand nombre d'insurgés ont été transférés aujourd'hui à six heures des Tuileries dans la caserne de la rue de Tournon. Ils ont été remplacés dans le souterrain de la terrasse du bord de l'eau par de nouvelles captures qui ont été faites dans la journée.

Malgré le zèle déployé par MM. les officiers chargés de remplir les fonctions de rapporteurs, l'autorité militaire a désigné plusieurs capitaines de la garde nationale pour venir en aide à M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal, qui dirige les instructions faites dans le palais des Tuileries. Aussitôt qu'un certain nombre d'interrogatoires sont clos, les dossiers sont envoyés par un détachement de plantons à M. le colonel Bertrand, siégeant en permanence au Palais-de-Justice pour la centralisation de toutes les instructions.

M. le président a donné à l'Assemblée des nouvelles de M. le général Damesché et de M. le général Duvalier. L'état du premier est satisfaisant ; celui du second l'est moins, mais n'inspire pas d'inquiétudes sérieuses.

Le général de Bourgon a succombé aujourd'hui à la blessure qu'il a reçue le 24 juin.

Dans une des chapelles de l'église Saint-Gervais étaient déposés aujourd'hui trois cercueils dont l'un renferme les restes mortels d'un colonel de ligne tué à la prise de la mairie du 9^e arrondissement. La foule recueillie entre dans cette chapelle, gardée par un factionnaire, jette de l'eau bénite sur le cercueil et se retire pleine de tristesse. Nous avons vu plusieurs jeunes gardes mobiles accomplir ce pieux devoir.

Paris a vu arriver hier et aujourd'hui les gardes nationales mobilisées de nos départements les plus éloignés. Hier, c'était Bayonne, qui entraînait enseignes déployées. Ce matin, nous venons de voir passer les colonnes de Brest, Morlaix, Landerneau, Lanion, Saint-Pol de Léon. Ces auxiliaires du Roussillon et de la Bretagne se faisaient remarquer par leur belle tenue, et on distinguait dans les rangs, en uniforme ou en habit bourgeois, d'anciens militaires, reconnaissables par leur allure et par d'honorables cicatrices.

On ne laisse aucun repos aux insurgés qui se sont répandus dans les campagnes. Six d'entre eux ont été arrêtés à Montereau par le poste de la garde nationale, qui est restée dans la ville, et qui est en grande partie composée d'ouvriers.

La prise du fort de Montreuil par les insurgés a offert un épisode qui mérite d'être rapporté. Les militaires peu nombreux chargés de la garde de ce fort, ayant appri qu'un nombre considérable d'insurgés était en marche pour en faire le siège, se barricadèrent à l'intérieur, doublèrent les portes avec des matelas, afin d'amortir les balles et les boulets, puis ils envoyèrent un de leurs camarades, vêtu d'une blouse, à Vincennes pour demander du renfort.

Pendant ce temps, les insurgés arrivaient en nombre

considérable près du fort, et commencèrent l'attaque immédiate. Les quelques militaires qui se trouvaient à l'intérieur...

La prise du fort ayant été connue, un bataillon de la garde mobile s'avancé au siège, et aidé par le renfort de Vincennes...

On procéda sur-le-champ à la visite, et l'on acquit bientôt la certitude que tous les individus arrêtés l'après-midi...

La garde républicaine, qui a énergiquement soutenu la cause de l'ordre dans cette bataille de trois jours...

M. de Vernon, lieutenant-colonel, blessé à la cuisse, à la barricade de la Cité.

M. Lebris, chef de bataillon, blessé d'un coup de feu qui a traversé la poitrine, à l'attaque du faubourg du Temple.

M. Baillemont, chef de bataillon, blessé de trois coups de feu, à la barricade du pont de l'Hôtel-Dieu.

M. Gressant, capitaine, tué à l'attaque de la barricade du pont de l'Hôtel-Dieu.

M. Lisbonne, capitaine, blessé à l'attaque de la barricade de la Cité.

M. Pichon, lieutenant, blessé mortellement au pont Marie.

M. Liémance, lieutenant, tué à l'attaque de la barricade de la Cité.

M. Davial, lieutenant, blessé à la tête, à la place Maubert.

M. Oubert, lieutenant, blessé d'une balle qui a traversé l'épaule, rue de l'Hôtel-de-Ville.

M. Durand, lieutenant, blessé à la jambe, rue Geoffroy-Lasnier.

M. Massieu, sous-lieutenant, blessé aux reins, à la place Maubert.

M. Ozy, sous-lieutenant, blessé mortellement à l'épaule droite, faubourg Poissonnière.

M. Vallat, vétérinaire en premier, blessé au genou, le 24, à la barricade Saint-Antoine.

M. Barthélémy, vétérinaire en second, blessé, le 25, à la jambe, rue Geoffroy-Lasnier.

Le lieutenant-colonel Thomas, du 16^e léger, chargé de l'instruction militaire d'une partie des bataillons de la garde mobile...

Ce brave officier supérieur a deux fois pris le commandement supérieur des troupes de la rive gauche; la première, lorsque le général Damesme fut blessé...

Hier soir, sept cent cinquante détenus ont été évacués de la Conciergerie sur le fort de l'Est. Un escadron de lanciers et deux bataillons de ligne composaient l'escorte.

M. Emile de Girardin est toujours au secret, à la Conciergerie. Rien de positif ne transpire à son égard.

Un grand nombre de personnes se présentent rue Cherche-Midi, pour savoir des nouvelles de leurs parents ou de leurs amis, qu'ils supposent arrêtés et écroués à la maison de justice des Conseils de guerre.

À l'attaque de la barricade de la rue du Faubourg-du-Temple, qui a été si meurtrière, et qui a coûté la vie au brave commandant d'état-major Husson de Prilly...

Une nouvelle arrestation a été opérée à Amiens. L'un des officiers du détachement stationnant devant le chemin de fer a fait saisir un individu arrivant de Paris...

Un nommé Martin, habitant une commune des environs de Paris, qui se trouvait signalé comme ayant pris rang parmi les insurgés et combattu avec eux aux barricades de la place Saint-Antoine...

On a arrêté cinq insurgés, dont deux blessés, l'un à la cuisse, l'autre d'une balle dans la poitrine. Ces hommes s'étaient réfugiés depuis lundi soir chez un marchand de vins de la rue St-Honoré...

On lit dans le Memorial de Rouen: Parmi les préfets des départements qui ont fait preuve de mauvais vouloir et ont retardé, quand ils n'ont pu l'empêcher, le départ des gardes nationales à destination de Paris...

Le capitaine de la garde nationale dont nous avons parlé hier n'appartient point à la 5^e légion; on avait cru par erreur qu'il était officier dans une compagnie de la rue Saint-Denis; c'est dans l'arrondissement de Saint-Denis que le sieur Robert (c'est son nom) a été élu capitaine. Il est accusé d'avoir commandé les insurgés à une barricade de la barrière de La Chapelle...

Le sieur Beunier, dont nous avons parlé aujourd'hui, a été également interrogé cette après-midi par M. le commandant Courtois-d'Hurbal. Beunier, lieutenant dans sa compagnie de la garde nationale, avait été arrêté par suite de l'attentat du 15 mai, et depuis peu de jours il venait d'être mis en liberté. Interrogé sur la possession des cartouches, balles et autres objets suspects trouvés sur lui, il prétend les avoir ramassés près d'une barricade qu'il était allé visiter dans le faubourg du Temple.

Avant d'être réintégré dans sa prison, l'inculpé a demandé la permission de quitter son uniforme de garde nationale pour revêtir une veste d'ouvrier, plus convenable, a-t-il dit, pour n'être point remarqué et insulté par la masse des insurgés. M. le commandant rapporteur a autorisé ce changement de costume.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M. Henchart, commissaire de police du quartier du Marché-aux-Chevaux, avait été tué d'un coup de feu au moment où il se présentait dans une maison du faubourg Saint-Marcéau pour procéder aux opérations du désarmement. On ne sait ce qui a pu donner lieu à ce bruit, car nulle part, dans ce quartier, cette opération n'a éprouvé de résistance, et jamais, par conséquent, la sûreté du commissaire de police n'a été menacée.

Il est inexact que Hubert, l'ex-président du club révolutionnaire, qui, lors de l'envahissement de la salle des séances de l'Assemblée nationale au 15 mai, avait prononcé la dissolution de l'Assemblée, ait été reconnu par des agents de police au nombre des blessés de l'hôpital Saint-Antoine et mis en état d'arrestation.

Hubert, depuis sa mise en liberté par suite d'une erreur commise à la mairie du 4^e arrondissement dans la soirée du 15 mai, a été vainement recherché par la police chargée de l'exécution du mandat dont il est l'objet, et l'on paraîtrait même avoir acquis la certitude qu'il serait passé à l'étranger.

Une alerte assez vive a eu lieu cette nuit dans le quartier du Jardin-des-Plantes. Une tentative d'incendie a eu lieu à la prison de Sainte-Pélagie, qui renferme plus de 300 des insurgés arrêtés. Une force imposante a été bientôt sur pied et s'est déployée dans tous les environs. Ce matin toute crainte avait cessé, l'ordre était rétabli, et la libre circulation a pu reprendre à six heures.

Aujourd'hui, à onze heures et demie, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre dans la cour de la Sainte-Chapelle, au Palais-de-Justice, près l'entrée de la préfecture de police. Renseignements pris, on a su que le coup était parti inopinément au moment où un garde mobile débourait son fusil. Personne n'a été blessé.

Le 61^e de ligne a bravement soutenu la réputation qu'il s'est acquise pendant neuf années de séjour en Afrique. Il a enlevé au pas de course les barricades qui avoisinaient le Palais-de-Justice, la place de la Bastille et l'entrée du faubourg Saint-Antoine. Dans ces différentes attaques, ce régiment a beaucoup souffert; il a perdu M. Vallette-Viallard, chef de bataillon, et M. de Gastaud, capitaine de grenadiers. Trois officiers ont été blessés. Parmi les soldats, on ne connaît pas encore le nombre des victimes.

M. Raymond, chef de bataillon du 61^e, qui venait d'être confié le commandement de la garde républicaine, a également été blessé, ainsi que M. Gatier, lieutenant au même régiment, et détaché en qualité de capitaine dans le 18^e bataillon de la mobile.

Nous apprenons avec douleur la mort d'un ancien militaire de notre armée d'Afrique, adjudant-major de la 8^e légion garde nationale, M. François Zano. M. Zano a péri victime de son zèle pour la cause de l'ordre, en défendant la mairie de son arrondissement. Une balle l'a atteint à la tête sous les arcades de la place des Vosges. Ce brave avait servi huit ans dans nos guerres contre les Arabes. Il avait obtenu la croix d'honneur et plusieurs médailles en récompense de ses actes de courage et de dévouement.

Dimanche soir, on apercevait de la barrière de Fontainebleau de grandes flammes s'élevant du côté du Panthéon. Les insurgés de la barrière disaient en dansant: «Voici Paris qui éclaira la banquette; demain la banquette éclairera ce qui restera de Paris.»

M. Deguingand nous prie de publier le certificat suivant qui confirme ce que nous avons dit de sa conduite dans notre dernier numéro:

J'ai l'honneur de certifier que M. Deguingand fils, sapeur du génie, demeurant place du Pont-Saint-Michel, 46, n'a cessé pendant ces jours d'émoué, de prendre une part très active

comme volontaire gardé national, au poste du pont Saint-Michel, 46, conjointement avec M. son père, sergent des sapeurs du 4^e bataillon de la 11^e légion, qui nuit et jour, depuis le 23 jusqu'au 28 juin, a fait aussi le service le plus dévoué à la République et à l'ordre.

En foi de quoi nous délivrons le présent pour détruire toutes allégations mensongères contre d'aussi généreux citoyens.

1^{er} juillet 1848.

DELESCHAMPS, Capit., 1^{er} b. t., 1^{er} c., 11^e légion.

M. le conseiller Victor Foucher a ouvert ce matin la session ordinaire des assises pour la première quinzaine de juillet. M. l'avocat-général Meynard de Franc occupait le siège du ministère public.

La Cour a eu à statuer sur de nombreux cas d'excuses présentées au nom des jurés appelés au service de cette session.

MM. Cahouët de Marolles, Fiard, Gibou et Herle ont été excusés à raison de leur état de mala lie légalement constaté. MM. de la Provotaye et Guélin, le peintre de marine, étaient absents de Paris quand la notification a été faite à leur domicile. Ils ont été excusés.

M. Robert étant décédé, son nom n'a été rayé de la liste du jury.

M. Tonnet, avocat, nommé préfet avant la notification de la liste, a été rayé pour l'anée.

M. Guérin, lieutenant de la garde nationale, ayant été adjoint par le pouvoir exécutif à l'une des commissions d'enquête formées à la suite des derniers événements, a été excusé à raison de ses fonctions temporaires.

Enfin, M. Guespercau, n'ayant pu répondre à l'appel de son nom, a été condamné à 500 francs d'amende, par application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle.

DEPARTEMENTS

Rhône (Lyon), 29 juin. — On lit dans le Courier de Lyon:

«Comme nous l'avons annoncé, M. le lieutenant-général Gêmeau s'est rendu à la Croix-Rousse, vers onze heures, avec des forces imposantes, pour enlever les pièces d'artillerie illégalement détenues dans cette localité depuis les événements de février.

Dans la matinée, l'allec suivante manuscrite avait été placardée en plusieurs endroits de la Croix-Rousse:

Citoyens, Le général Gêmeau doit se rendre à la Croix-Rousse, ce matin, à onze heures. Son désir, en venant prendre les canons de l'Etat, est de passer en revue la garde nationale de ce lieu. La troupe veut fraterniser avec nous.

Les gardes nationaux sont invités à se rendre immédiatement sur leurs places d'armes.

Le temps n'a pas permis de faire imprimer cet avis.

Salut et fraternité, REJAUNIER, maire provisoire.

Conformément à cet avis, un nombre considérable de gardes nationaux s'est spontanément réuni et rangé en bataille sur le cours des Tapis. A onze heures, la colonne de troupes qui avait pris par la rive gauche de la Saône, Serin, par le chemin à lacets qui conduit du quai de ce nom sur le sommet du plateau, et par les anciens fossés, est arrivée près de la grande place de la Croix-Rousse. Deux beaux bataillons du 15^e léger ouvraient la marche, musique en tête; le général Gêmeau, avec son état-major et une escorte de dragons et de gendarmes, venait ensuite; deux batteries d'artillerie à pied et quelques atelages sans pièces précédaient un bataillon du 20^e léger et un autre du 7^e de ligne; la marche était fermée par deux escadrons du 9^e de dragons.

Cette colonne, en passant devant le front de la garde nationale, a été accueillie par les acclamations les plus sympathiques, auxquelles elle a répondu avec non moins d'enthousiasme. Les cris mille fois répétés de vive la ligne, vive la garde nationale, vive les dragons, se sont mêlés à ceux de vive la République!

La grande place de la Croix-Rousse a été militairement occupée et les pièces déposées dans un local voisin ont été remises à l'autorité militaire sans aucune tentative de résistance, sans même qu'aucun cri, aucun signe de mécontentement ne soit venu protester contre cette prise de possession.

Ainsi s'est terminée cette espèce d'expédition dans l'annonce de laquelle on avait cru entrevoir le germe d'un inévitable conflit, et qui en réalité, n'a fait que constater les bons sentiments qui animent la très grande majorité des habitants de la Croix-Rousse, et qui est devenu l'occasion d'une cordiale fraternisation entre l'armée et la garde nationale de cette cité.

On doit d'ailleurs les plus grands éloges à l'heureux mélange de fermeté et de prudence déployé dans cette opération par le général Gêmeau qui, ayant à remplir une mission recommandée par son devoir et par les nécessités morales de l'ordre public, l'a environnée de précautions de nature à prévenir les fâcheuses interprétations que la malveillance aurait pu donner à cette mesure, et a su par la convocation de la garde nationale en écartant tout ce qui aurait pu être considéré comme une humiliation, et devenir une cause d'irritation, au sein de cette population laborieuse et impressionnable de la Croix-Rousse.

Pendant que la première colonne, composée d'environ 3,000 hommes, se portait sur la grande place, une autre filait par les quais du Rhône, remontait par la Bourde et prenait cette commune à revers. Des forces imposantes, infanterie et cavalerie, campaient sur les glacis du fort de Montessuy; vers dix heures on a vu, en outre, arriver par la plaine des Brotteaux et le chemin de ronde, se dirigeant vers le pont suspendu de Saint-Cair, un régiment, le 3^e de ligne, venant du Pont-de-Beauvoisin, et ayant fait dix-sept lieues d'un seul trait. A peine ces militaires arrivés et campés sur le quai d'Albret; les habitants du quartier Saint-Cair et ceux des Brotteaux s'y sont empressés d'aller leur porter des rafraîchissements et des vivres, dont ces troupes, fatiguées d'une longue course sur une route poussiéreuse et sous un soleil brûlant, avaient grand besoin.

Un tel déploiement de troupes devait ôter jusqu'à la pensée de la résistance, si quelque projet de ce genre avait existé.

Après la remise des onze bouches à feu, des perquisitions ont été opérées dans différents endroits où l'on croyait trouver des dépôts d'armes et de munitions, et notamment chez la mère des Voraces. Plusieurs arrestations ont eu lieu par suite de ces mesures. D'autres perquisitions ont eu lieu dans la presqu'île Perrache et ont amené des résultats de la même nature. La justice s'est également emparée de quelques dépôts d'armes et de munitions.

Vers quatre heures tout était terminé, et les troupes qui avaient pris part à cette opération sont retournées dans leurs quartiers respectifs.

Pendant tout le temps qu'a duré l'expédition de la Croix-Rousse, la Guillotière a été littéralement sur le pied de guerre.

Toute la commune avait été placée sous le commandement de M. le colonel d'origine de hussards, en garnison à Vienne, ayant sous ses ordres, outre son corps, un régiment de lanciers, un de dragons et un régiment de li-

gne arrivé dans la journée de La Tour-du-Pin, et la garde nationale, qui avait été convoquée et mise sur pied depuis neuf heures du matin.

Toutes les têtes de pont étaient occupées par des pelotons de cavalerie, et des vedettes, carabine en main, étaient placées au mi lieu du pont, ayant pour consigne de ne laisser passer que les citoyens isolés, et de s'opposer au passage de tout rassemblement.

A Lyon, un seul bataillon de la garde nationale, avait été convoqué et stationnait à l'intérieur du palais Saint-Pierre: il se composait d'environ 1,500 hommes, et avait pour auxiliaires de forts détachements de troupes de ligne. Une force imposante gardait l'Hôtel-de-Ville.

La soirée et la nuit se sont passées dans le plus grand calme.

ALLIER (Moulins), 28 juin. — Les gardes nationales de Chantalle, Bellenaves, Saint-Pourçain, Gannat et Verneuil avaient mis en route des détachements pour marcher sur la capitale. Ces braves citoyens sont arrivés à Moulins dans la journée d'hier. Les gardes nationales de Moulins sont allés les recevoir et fraterniser avec eux, à l'entrée de la ville. Un banquet a été immédiatement organisé sur les cours Doujat et d'Aquin, qui ont été illuminés. La musique du 10^e chasseur et celle de la garde nationale ont exécuté des morceaux d'harmonie et des airs patriotiques pendant le dîner. Une foule immense circulait au tour des tables; tous les visages avaient un air de satisfaction que légitimait la nouvelle positive du triomphe de l'ordre sur l'anarchie.

Les gardes nationales accourus avec tant d'empressement sont repartis ce matin pour rentrer dans leurs foyers; les dernières nouvelles de Paris ont engagé les autorités du département à leur faire prendre cette détermination. Honneur à nos compatriotes pour leur dévouement et leur empressement à se rendre au secours de nos frères de Paris.

FINISTÈRE (Quimper), 27 juin. — Honneur à nos braves compatriotes qui, au premier cri de la patrie en danger, ont préparé leurs armes pour soutenir l'ordre, la liberté, et marchent en ce moment vers Paris. Les bénédictions des populations les accueilleront partout, les suivront partout. La garde nationale de Quimper est déjà pour elles une arrière-garde; déjà une masse de citoyens armés les devancent sur toutes les routes, dans toutes les directions, déjà de ce département même, l'extrême du rayon, Brest, Landerneau, Châteaulin, Morlaix, etc., sont partis. Représentons nous la France entière participant au même mouvement, à la même impulsion.

Notre patriotique détachement est parti ce matin à sept heures, à pied, prenant la route de Nantes. La garde nationale de Quimper, musique en tête, et le préfet, lui ont fait la conduite. Au moment de se séparer des gardes nationales, leurs frères, le citoyen préfet leur a adressé les paroles suivantes:

«Au premier appel de vos frères de Paris, vous avez volé aux armes. Courez, braves patriotes de Quimper, courez défendre l'ordre, la liberté et la République.»

La colonne de détachement est partie aux cris de: «Vive la République!»

Nord (Lille). — Il a été célébré mercredi dernier, dans l'église Saint-Maurice, un service funèbre en l'honneur des gardes nationales, gardes mobiles et soldats de l'armée, qui ont succombé dans les journées à jamais déplorables de juin en combattant pour le triomphe de l'ordre et de la liberté. Le cortège se composait de M. le préfet, du général commandant la 2^e division militaire, du maire de Lille et de ses adjoints, des membres des Tribunaux civil et de commerce, d'un grand nombre d'officiers de tous grades de la garde nationale et de l'armée, ainsi que d'un grand nombre de gardes nationaux auxquels s'étaient jointes des députations des soldats de l'armée. Il est parti de la préfecture, lieu du rassemblement, et s'est rendu vers midi à la cathédrale.

Un grand nombre de citoyens avaient pavoisé leurs maisons de drapeaux tricolores, auxquels avaient été suspendus des crepes funèbres. Du reste, tous les visages étaient tristes et semblaient préoccupés de ces tristes événements qui venaient d'ensanglanter Paris; on déplorait surtout la fin malheureuse du général Négrier.

Le bataillon de la garde nationale de Lille, qui était parti dimanche dernier pour Paris, dans l'intention de se mettre à la disposition de l'Assemblée nationale, est rentré dans nos murs jeudi dernier, vers une heure et demie du matin, par un train spécial du chemin de fer.

Nos braves concitoyens, harassés de fatigue, ne se sont pas moi s rendus en colonne sur la Grande-Place, où on les a fait ranger en bataille devant la statue de la Ville.

Avant de faire rompre les rangs, M. le colonel Duhaut leur a adressé une courte et énergique allocution qui s'est terminée par le cri de Vive la République! répété par tout le bataillon et le petit nombre de nos concitoyens qui avaient eu la chance d'attendre l'arrivée de leurs camarades jusqu'à une heure aussi avancée.

Dans la soirée, une foule immense qu'on n'évalue pas à moins de dix mille, n'a pas cessé d'assieger les abords du débarcadere du chemin de fer; et nous sommes heureux de constater, dans cette foule que nous avons parcourue plusieurs fois, nous n'avons entendu sortir que des paroles de malédictions contre ces misérables qui n'ont pas craint de jeter le pays dans les convulsions de la guerre civile.

Ce détachement a ramené le corps de notre malheureux concitoyen qui a trouvé la mort dans la fatale entreprise de la place du Carrousel, et cette dépouille mortelle a été déposée, sous la garde de plusieurs de nos camarades, dans l'église Saint-Maurice. Aujourd'hui, vers trois heures, doivent avoir lieu ses funérailles, auxquelles probablement toute la garde nationale de Lille assistera.

CALVADOS (Caen), 29 juin. — Ce matin, vers dix heures, celui des détachements de notre garde nationale qui était parti dimanche dernier pour Paris est rentré en ville, après avoir pris sur le théâtre de la lutte une part très active aux faitgs et aux dangers des défenseurs de l'ordre et de la République.

Deux des braves citoyens marchant dans les rangs de ce 1^{er} détachement ont payé de leur vie leur dévouement au pays; ce sont: MM. de Torcy, propriétaire, et Letorey, clerc chez M. Longuemare, notaire à Caen; l'un a été frappé d'une balle qui lui a traversé les reins; l'autre d'une balle qui lui a fait sauter la cervelle.

Quelques-uns de nos concitoyens ont été blessés, mais très légèrement; ce sont MM. Héttier, chef de bataillon, et Clément, adjudant-major, qui ont été atteints; le premier à la figure d'un coup de fusil chargé à plomb; le second à la main, de quelques grains de plomb venant du même coup, et M. Paris, porte-drapeau, dont une balle a effleuré l'avant-bras.

Plusieurs autres de nos gardes nationales ont reçu dans leurs vêtements et dans leur coiffure des balles qui ne leur ont fait aucun mal. On cite surtout le trompette Euélin, de la compagnie d'artillerie, dont le rouleau a été traversé de part en part à la hauteur du sommet de la tête.

Pour fêter dignement le retour de ses frères d'armes, de ses représentants à Paris, la garde nationale s'est portée, dès huit heures du matin, à leur rencontre sur le quai, où l'avait déjà précédé une immense population. En tête de notre légion marchaient le général commandant

dant la division et son état-major, le préfet, l'autorité municipale et le corps municipal tout entier : le collège, l'école de droit, les orphelins de la colonie de M. l'abbé Leve-

MANCHE (Saint-Lô), 29 juin. — Deux dépêches télégraphiques, arrivées à Saint-Lô dans la nuit de samedi à dimanche dernier, firent adresser des ordres dans les diverses localités du département pour envoyer des détachements de la garde nationale sur Paris.

SOMME (Amiens). — La journée qui vient de s'écouler a été une journée d'émotions. Ce matin, un convoi funèbre; ce soir, le retour de nos frères, de cette brave garde nationale d'Amiens, qui vient de s'illustrer sur le champ de bataille, et qui a placé notre cité au premier rang parmi celles qui ont donné, dans ces fatales journées, des preuves de dévouement à la cause de l'ordre et de la liberté, à la conservation de la République, mais de la République honnête, sage et modérée.

ques. Mais M. le colonel de la légion avait demandé et obtenu qu'elle se fit dans la cathédrale, afin de pouvoir donner accès à la multitude jalouse de se presser autour du cercueil de Descavé.

Le transport du corps de l'église Saint-Jacques à la cathédrale s'est effectué en grande pompe, et sous l'escorte de la légion de la garde nationale. Puis la messe des funérailles a été célébrée au milieu d'un triste et pieux recueillement. La musique militaire exécutait des symphonies funèbres dont les graves accords, alternant avec les sévères psalmodies de l'église, s'harmonisaient à la tristesse solennelle dont toutes les âmes étaient remplies.

Il était midi, lorsque le convoi est sorti de la cathédrale pour conduire notre malheureux compatriote à sa dernière demeure.

Un détachement de gendarmerie ouvrait la marche. L'artillerie, les pompiers venaient ensuite; puis la compagnie au milieu de laquelle le cercueil de Millien Descavé occupait la place qui désormais y restera vide.

—AISNE. — On lit dans le Journal de l'Aisne : « Une grande joie va éclater parmi nous à l'arrivée de nos courageux détachements, arrivés qui va rendre sains et saufs à un grand nombre de familles un fils, un père, un mari, des frères. Mais ce premier moment passé, songez un peu aux nombreuses victimes d'une aussi affreuse guerre civile. Que le deuil de la France entière monte à l'Europe notre puissante et admirable unité.

« Associations-nous tous, par un témoignage public de sympathie à l'affliction de toutes les veuves et de tous les orphelins. Qu'à défaut d'un officiel qui ne manquera pas d'être prescrit par certains magistrats sincèrement patriotes, chacun de nous témoigne spontanément et publiquement de sa profonde douleur pour les désordres dont cette malheureuse insurrection a ensanglanté les rues de la capitale. »

ETRANGER. Russie (grand-duché de Finlande, Helsingfors), 15 juin. — Un cri qui, à coup sûr, n'avait encore été proféré sur aucun point du vaste territoire de l'empire russe, celui de : Vive la République ! a retenti des milliers de fois avant-hier au soir dans toutes les rues de notre ville.

qu'il y avait tout lieu de craindre des troubles très graves.

Table titled 'Bourse de Paris du 1er Juillet 1848. AU COMPTANT.' with columns for various securities and their prices.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns for railway companies and their share prices.

C'est aujourd'hui dimanche que l'Hippodrome ouvre ses portes au public. On a besoin de se remettre des tristes émotions de la semaine qui vient de s'écouler. La promenade remplie de but. Celle des Champs-Elysées conduit naturellement à l'Hippodrome, dont le spectacle commence à trois heures pour finir à cinq, ce qui permet d'entrer de bonne heure chez soi. En reprenant le cours de ses représentations, l'administration se conforme en cela aux instructions de l'autorité supérieure.

Le Diorama ouvre ses portes, et nous l'en remercions, car il vient offrir au public le seul genre de distraction acceptable en ce moment douloureux.

L'ASSEMBLÉE générale des actionnaires de la Compagnie immobilière des Serres des Champs-Elysées, qui devait avoir lieu le 24 juin dernier, ayant été rendue impossible par suite des derniers événements, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 juillet courant, à midi précis, au siège de la société, avenue des Champs-Elysées, 39.

AVIS. Une assemblée générale extraordinaire des 200 plus forts actionnaires nominaux de la Caisse commerciale Bechet, Dethomas et C°, aura lieu le mardi 18 juillet, à midi, rue Hauteville, 23. Chaque actionnaire faisant partie des 200 plus forts sera convoqué par une lettre adressée à son domicile.

Table titled 'PRIX DES CHARBONS' listing different types of coal and their prices per ton.

lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerois. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C°).

TARIF DES ANNONCES : ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. De la délibération prise par les actionnaires de la société générale des annonces, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, le 18 juin 1848; et de la dissolution de la société, sous la signature de M. Charles Duvivier, liquidateur.

2 TERRAINS A BATIGNOLLES. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente par suite de surenchère, en l'audience des sabbats immobilières du Tribunal civil de Paris, le 6 juillet 1848, en deux lots.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. Qualité, élégance, économie.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

VENTES IMMOBILIÈRES. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Adjudication le 5 juillet 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de : 1° Une Maison, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 14 ancien, et 26 nouveau.

MAISONS ET TERRAINS. Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Adjudication, le 13 juillet 1848, en l'audience des sabbats immobilières du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

MAISON. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur surenchère, en l'audience des sabbats immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 juillet 1848, deux heures de relevée.

Convocation d'actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Mines et usines de Nassau ne pouvant avoir lieu le 3 juillet prochain, par suite des événements politiques, une nouvelle assemblée générale est convoquée à Ems (Duché de Nassau), à l'hôtel d'Angleterre, pour le 3 août prochain.

Vente de Fonds. Par conventions verbales faites le 22 juin 1848, M. Jean-Pierre FERAIL, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 10, a vendu le fonds de loueur de cabriolets, ensemble les cabriolets, chevaux et ustensiles en faisant partie, par lui exploités sous le nom et numéro, à M. François-Joseph HENRIOT, et dame Elisabeth-Mélie FERAIL, son épouse, demeurant sous le nom de M. Ferail, au moyennant le prix convenu entre les parties, et payé comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de Syndics. Réclamations et affirmations.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 30 juin 1848.

RECLAMES FAITS DIVERS. Réclamations et affirmations. Production de titres.

Décès et Inhumations. Du 27 juin 1848. — M. Mondion, à l'église de l'Assomption. — Mlle Leconte, rue Godot-de-Mauroy, 39. — M. Charre, rue de la Ferme-des-Mathurins, 47. — M. Clad-Viel, rue du Luxembourg, 35. — M. Michon, rue Neuve-St-Eustache, 41. — M. Brouquet, rue de Valenciennes, 42. — M. Bertin, rue de Poissonnière, 22. — M. Mireux, rue Neuve-St-Eustache, 22. — M. Leveillé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41. — M. Broquet, rue Neuve-St-Eustache, 41. — M. Bouché, rue de Valenciennes, 42. — M. Bertin, rue de Poissonnière, 22. — M. Mireux, rue Neuve-St-Eustache, 22. — M. Leveillé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41.